

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT les manifestations organisées par l'association GAROLOU -33410 le samedi 22 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les manifestations se dérouleront 32 route de l'église,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler la circulation au 32 route de l'église,

CONSIDÉRANT que les manifestations sont prévues **le samedi 22 mars 2025 de 16h à 00h00 le dimanche 23 mars 2025,**

ARRETE 04-2025

ARTICLE 1 : L'association GAROLOU organise des manifestations nécessitant la fermeture de la route de l'église en agglomération le samedi 22 mars 2025 de 16h à 00h le dimanche 23 mars 2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules (hors véhicules de secours et d'intervention) :

- le samedi 22 mars 2025 de 16h à 00h le dimanche 23 mars 2025, devant le 32 route de l'église. Voir carte ci-jointe.



ARTICLE 3 : L'interdiction de circuler sera matérialisée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par les services techniques de la commune afin d'assurer la protection de la manifestation et des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du périmètre de la manifestation par l'association GAROLOU.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
 - Président de l'Association GAROLOU
- chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Loupiac, le 20/03/2025.

**Le Maire,
Patrick EXPERT.**

